

## DECISION N° DEC-2025-034

### 8.8. Environnement

#### **Engagement dans la lutte contre les invasives : mise en œuvre des actions faisant l'objet de la subvention « Mission Nature » de l'Office français de la biodiversité**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence biodiversité ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment Répondre à des appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt lancés par des partenaires publics ou privés dans la limite des compétences de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;*

*Vu le projet d'engagement annexé à la présente décision ;*

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois a élaboré en 2015, dans le cadre du Contrat Corridors Champagne-Genevois, une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes après avoir réalisé un inventaire exhaustif des foyers sur l'ensemble de son territoire ;
- Que la Communauté de Communes est intervenue, dans le cadre de plusieurs contrats successifs, dont le programme Interreg « stop aux invasives » sur plus de 150 foyers entre 2015 et 2024 ;
- Que le retour d'expérience, formalisé dans le bilan de l'Interreg, a mis en évidence des résultats satisfaisants, la nécessité de poursuivre l'intervention mais en la rendant plus sélective et graduée ;
- Qu'une nouvelle stratégie intercommunale et partenariale a été élaborée pour les trois prochaines années en tenant compte de ces recommandations, associant les Communes mais sans se substituer à elles sur leur domaine public et privé ;

- Que la Communauté de Communes du Genevois a déposé sa candidature à l'Appel à Projet Mission Nature 2024 de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour obtenir un soutien financier à cette stratégie et en a été lauréate ;
- Que la Communauté de Communes s'engagera donc à mettre en œuvre les actions prévues dans la demande de subvention ;
- Que le coût de l'opération est le suivant :

Pour la CCG :		Montant TTC
Maîtrise d'œuvre	Priorisation des sites	60 000 €
	Planification et suivi des travaux	
	Diagnostic/bilan du suivi	
Réalisation des travaux	Techniques courantes et innovantes	4 902 696 €
Recrutement d'un emploi non permanent sur la durée du projet	Suivi technique et administratif des travaux de lutte	83 725,50 €
<b>Pour les communes partenaires :</b>		
Saint-Julien-en-Genevois	Travaux de lutte et achat de matériel	48 870 €
Beaumont	Travaux de lutte et achat de matériel	40 700 €
Collonges-sous-Salève	Travaux de lutte et achat de matériel	42 050 €
Présilly	Travaux de lutte et achat de matériel	135 200 €
Jonzier-Epagny	Achat de matériel	100 €
<b>TOTAL</b>		<b>900 941,50 €</b>

- Que le plan de financement se décompose comme suit :

Partenaires financiers sollicités	Montant de la contribution	Pourcentage
Office Français de la Biodiversité	720 753,20 €	80%
CCG (autofinancement)	126 804 €	14%
Communes partenaires (autofinancement)	53 384 €	6%

## DECIDE

**Article 1 : d'approuver** le protocole d'engagement de la Communauté de Communes du Genevois relatif à la sélection du lauréat dans le cadre de l'appel à projets « Mission Nature 2024 », annexé à la présente décision.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits sont inscrits au budget principal – exercices 2026 à 2028 – chapitre 23 - immobilisations en cours, et que la recette correspondant au montant de 720 753,20 € sera inscrite au budget principal – exercices 2026 à 2028 – chapitre 74 - dotations, subventions et participations.

**Article 3 : de signer** ledit protocole d'engagement, la convention de subvention afférente et toutes pièces annexes.

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 074-247400690-20250424-DEC202534-AU



**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 24 avril 2025  
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 30/04/2025  
et publiée électroniquement le 30/04/2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

## **PROTOCOLE D'ENGAGEMENT MUTUEL N°OFB-25-0190 RELATIF A LA SELECTION DU LAUREAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS « MISSION NATURE 2024 »**

Entre

**L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ**, établissement public à caractère administratif, identifié par le N° SIRET 130 025 919 00015 et le code APE N°84.13Z, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière, 94300 VINCENNES, représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Olivier THIBAUT, ou son délégué ayant pouvoir à cet effet,

**Adresse de correspondance :**

Office français de la biodiversité  
Direction acteurs et citoyens  
125 Impasse Adam Smith  
34 470 Pérols

Ci-après dénommé « **OFB** »,

d'une part,

Et

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**, communauté de communes, identifiée par le N° SIRET 247 400 690 00019 et le code APE N° 84.11Z, dont le siège est sis 38 rue Georges de Mestral, Archparc, Bâtiment Athéna 2, 74166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex, représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT, ou son délégué ayant pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée « **Lauréat** »,

d'autre part.

L'OFB et le Lauréat sont ci-après dénommés individuellement par « Partie » et collectivement par les « Parties ».

- VU** la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, notamment l'article 155 ;
- VU** le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 de l'Office français de la biodiversité signé le 18 janvier 2022 ;
- VU** le programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité approuvé par le conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 et modifié par la délibération n° 2023-23 du 30 novembre 2023 du conseil d'administration de l'OFB ;
- VU** l'édition 2024 du règlement administratif de l'appel à projets de l'OFB intitulé « Mission Nature 2024 » ;
- VU** le dossier de présentation du projet et la demande d'aide du Lauréat.

## PREAMBULE

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public de l'État à caractère administratif créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 rassemblant les forces et les compétences de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). L'OFB contribue à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Il exerce ses compétences sur les milieux terrestres, aquatiques et marins. L'OFB prend part, dans son domaine de compétence, à l'élaboration, au déploiement et à l'évaluation des politiques publiques. Il travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a enfin vocation à aller à la rencontre du public et à mobiliser les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

L'article 155 de la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 a prévu d'affecter à l'Office français de la biodiversité (OFB) une fraction du prélèvement revenant à l'État sur le produit brut d'un jeu de grattage consacré à la biodiversité et commercialisé par La Française des Jeux (FDJ).

Outil de sensibilisation du plus grand nombre, de prise de conscience populaire, et de pédagogie sur la biodiversité au niveau local comme au niveau national, ce jeu représente une manière innovante et engageante d'impliquer les citoyens, en leur permettant de soutenir des projets concrets de restauration de la biodiversité. Il sera commercialisé à l'automne 2024, sous réserve de son autorisation par l'Autorité Nationale des Jeux.

L'OFB a lancé ainsi un appel à projets (AAP) ayant pour objectif de soutenir des actions concrètes et ambitieuses de restauration d'écosystèmes, dans toutes leurs composantes (habitats, espèces, fonctions, pressions/menaces...), à travers un soutien financier pour des projets présentés notamment par des associations, des collectivités territoriales et certains établissements publics.

L'appel à projets vise particulièrement les projets déployant une approche systémique. Ces projets visent la restauration des écosystèmes terrestres, littoraux, maritimes et aquatiques. L'enveloppe financière prévisionnelle totale de cet AAP est de l'ordre de 5 à 10 millions d'euros. A l'issue du dépôt des candidatures dans le cadre de l'AAP susvisé, l'OFB envisage de sélectionner 19 projets.

Dans l'intervalle de temps entre le lancement du jeu et la phase de contractualisation du financement des projets, les parties ont convenu d'encadrer leurs engagements réciproques.

## Les parties ont donc convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet :

- De formaliser l'intérêt de l'OFB en vue de soutenir le projet du Lauréat sélectionné ;
- D'encadrer les engagements réciproques des parties pendant la phase préparatoire à la contractualisation du financement de l'OFB.

### **ARTICLE 2 : DURÉE**

Le présent protocole prend effet à compter de la signature de la dernière Partie signataire et s'éteindra de plein droit à la date de la signature de l'acte attributif d'aide accordée au Lauréat.

### **ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OFB**

#### **3.1 L'OFB pourra :**

- Valoriser les porteurs de projets « Mission Nature » dans tous les médias disponibles ;
- Utiliser tous les médias mis à disposition par les porteurs de projets dans le cadre de « Mission Nature » ;
- Mentionner les porteurs de projet lors de communication autour de "Mission Nature".

#### **3.2 L'OFB s'engage à :**

- Informer le Lauréat du budget définitif affecté au soutien de son projet ;
- Répondre aux sollicitations du Lauréat ;
- Ne pas communiquer les données contenues dans les dossiers de demande de financement sans l'accord préalable du Lauréat, à l'exception des données dont la communication est rendue obligatoire par la loi ou les règlements ;
- Autoriser l'utilisation du logo OFB sur demande et dans le respect de la charte graphique transmise au Lauréat en annexe du présent document ;
- Proposer au Lauréat des éléments de langage pour répondre aux sollicitations des médias ou autres interlocuteurs sur le terrain ;
- Communiquer sur les projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « Mission nature » ;
- Conclure une convention de subvention avec les porteurs de projets au plus tard à l'issue de la phase de vente du ticket de grattage « Mission Nature ». Cette convention se rapportera au dossier de candidature déposé par le Lauréat ;
- Intégrer à la subvention les dépenses éligibles effectuées en amont du conventionnement à la condition que la date de commencement d'exécution des actions soit postérieure à la date de réception du dossier « complet » de candidature.

## ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU LAURÉAT

### 4.1 Le Lauréat s'engage :

- Respecter les termes du règlement administratif de l'appel à projets « Mission Nature 2024 » ;
- Confirmer la mise en œuvre effective du projet qu'il a déposé dans le cadre de l'appel à projets « Mission Nature » ;
- Ne pas bénéficier de cofinancement du ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques ou d'un de ses établissements (DREAL [fonds vert], DRIEE etc.) pour la mise en œuvre de son projet durant toute la durée dudit projet ;
- Informer l'OFB par écrit avant toute contractualisation avec d'autres financeurs ;
- Répondre aux sollicitations de l'OFB ;
- Réaliser le projet déposé dans le cadre de l'appel à projet Mission Nature 2024 ;
- Respecter la durée minimale de 24 mois et maximale de 36 mois pour réaliser son projet ;
- Mettre en place un suivi et une évaluation de son projet ;
- Valoriser les résultats du projet soutenu dans le cadre de l'AAP « Mission nature » ;
- Informer l'OFB en cas de difficulté ou retard dans l'exécution du projet ;
- Fournir à l'OFB tout renseignement utile sur l'exécution du projet dans le cadre du rapportage et de la valorisation de « Mission Nature » ;
- Valoriser son projet sélectionné dans le cadre de l'AAP « Mission Nature » le plus largement possible en mettant en place une communication sur tous types de supports (print et digital) en mentionnant le soutien de l'Office français de la biodiversité, le logo « Mission Nature », le logo de la Française des Jeux et le logo du Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, tel que figurant en annexe ;
- Autoriser l'utilisation pour l'OFB de son logo ;
- Accepter que l'OFB et la Française des Jeux (FDJ) puissent diffuser publiquement certaines informations sur le projet, telles que son résumé, des illustrations, etc. ;
- Installer des panneaux sur site dès le démarrage des travaux, affichant le soutien de l'OFB, et ce, pendant toute la durée du projet. Lorsque cela est compatible, des panneaux définitifs portant les mêmes mentions pourront être installés ;
- Accepter de contribuer à la réalisation d'une vidéo de promotion du projet ou tout autre projet de communication destiné à valoriser le projet ;
- Informer l'OFB concernant les sollicitations presse sur le projet et le jeu « Mission nature »,
- Mettre à disposition de l'OFB des médias (photos et vidéos) pour communiquer sur les projets en veillant à inclure les copyrights. Ces médias pourront être réutilisés dans la presse ou autre ;
- Taguer l'OFB (@OFBiodiversite), en cas de communication sur les réseaux sociaux afin de démultiplier la visibilité du projet et de son porteur ; et à en informer le community manager de l'OFB afin qu'il puisse relayer l'info. Réseaux sociaux utilisés : Facebook ; Groupe Facebook ; Twitter/X ; Instagram ; YouTube ; LinkedIn.

### 4.2 Le Lauréat pourra :

- Apporter des modifications au projet déposé dans le cadre de l'appel à projets « Mission Nature 2024 » sous condition que celles-ci soient justifiées et acceptées par l'OFB ;
- Disposer d'éléments de langage définis par l'OFB pour répondre aux sollicitations des médias ou autre interlocuteur sur le terrain ;
- Mettre à disposition des éléments complémentaires de présentation des projets auprès de l'OFB.

## **ARTICLE 5 : RAPPEL DES MODALITÉS DE CONTRACTUALISATION**

Le présent protocole ne vaut pas décision d'attribution d'aide.

Il est rappelé que le montant final de l'enveloppe de l'appel à projets sera déterminé sur la base de la notification du montant de la fraction du produit des jeux qui sera affecté à l'OFB. Au plus tard à l'issue de la période du jeu, l'OFB présentera au Lauréat le montant définitif de l'aide pour la réalisation du projet.

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une subvention. La décision de financement prise par le directeur général de l'OFB sera ensuite formalisée par une convention de subvention. La convention se rapportera au dossier de candidature déposé par le Lauréat, le cas échéant, modifié avec l'accord de l'OFB. La convention de subvention encadrera notamment le montant de l'aide attribuée, le contrôle de la bonne utilisation de l'aide octroyée, ainsi que les modalités de versement de la subvention sur le fondement de la transmission de justificatifs de dépenses conformément au Programme d'intervention de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

### **6.1 Abandon du Projet ou annulation du jeu**

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet ou d'annulation du jeu, le protocole est résilié de plein droit.

### **6.2 Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans le présent protocole et en cas d'échec de la période de conciliation mentionnée à l'article 7, celui-ci est résilié de plein droit.

### **6.3 Force majeure**

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent protocole, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation du protocole.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées du présent protocole et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

## ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent protocole, les Parties s'obligent à une phase préalable de conciliation pendant une période d'un mois à compter de la naissance dudit litige porté à la connaissance par écrit par l'une des Parties.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties pourront convenir de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole devant les juridictions compétentes.

Fait à Vincennes,

Le :

Le Président de la Communauté de  
communes du Genevois  
**Florent BENOIT**

Le :

Le Directeur général de l'Office français  
de la biodiversité  
**Olivier THIBAUT**

## ANNEXE

Logos et mention à préciser sur toutes communications  
et tous support de communication liés au projet

Modèles de logotype à utiliser par le Lauréat :

**1/ Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques**



**2/ OFB**



**3/ Française des Jeux**



**4/ Mission nature**





**Mention obligatoire :**

Les jeux d'argent et de hasard peuvent être dangereux : pertes d'argent, conflits familiaux, addiction... Retrouvez nos conseils sur [joueurs-info-service.fr](http://joueurs-info-service.fr) (09 74 75 13 13 - appel non surtaxé).